

**Compte-rendu de l'Assemblée générale du CRI 72**  
**mercredi 15 mars 2023 à 17h30**  
**Salle Armand Bourillon à Neuville-sur-Sarthe**

**Intervention du cabinet Huglo-Lepage par visio-conférence**  
**Me Corinne Lepage, Me Madeleine Babès, Mr Benjamin Huglo**

Me Corinne Lepage rappelle qu'il s'agit d'un dossier important et symbolique, elle remercie les référents pour leur travail laborieux et ingrat, c'est grâce à eux que les dossiers ont pu être instruits et déposés.

C'est un travail de longue haleine car il a fallu prendre contact avec les experts, tirer le maximum de chaque dossier et veiller à une harmonisation.

Chaque dossier est unique et chaque dossier sera jugé avec toute l'attention qu'il mérite et avec ses caractéristiques.

Tous les mémoires en réplique ont été déposés auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Lorsque l'on saisit le juge pour une affaire courante, le délai moyen est de 18 mois. Lorsqu'il s'agit d'une affaire de masse, comme c'est le cas, la juridiction attend que tous les débats soient clos pour juger. Le temps de la justice est un temps long, c'est parfaitement normal, puisque chacun des 150 dossiers est un cas particulier.

Les audiences seront organisées par lots homogènes.

Rappel des différentes étapes :

- 1° La requête a été déposée
- 2° Les adversaires ont produit des mémoires en défense
- 3° Le requérant (via le cabinet Huglo-Lepage) a produit un mémoire en réplique.

À ce stade, il y a deux étapes possibles :

- 1° la fixation d'une audience par le Tribunal au cours de laquelle le rapporteur public fera un résumé pour chaque dossier.

La fonction du rapporteur public : ce n'est pas un juge mais il donne son opinion en droit sur l'affaire ; opinion généralement suivie par les juges dans leur décision. Une fois que cette audience a eu lieu, la décision est rendue sous un mois ou deux. C'est le cas le plus probable, c'est-à-dire que les échanges contentieux s'arrêtent au stade du mémoire en réplique.

- 2° Mais il est tout de même possible que les adversaires décident de répondre au mémoire en réplique. Et alors là, deux possibilités : soit on décide que compte-tenu de leur nouvelle réponse, on ne répond pas.

Au contraire, on trouve qu'il faut répondre et on refait un mémoire en réplique.

## Questions :

- **Va-t-on recevoir la version définitive du mémoire en réplique, celle qui a été envoyée au Tribunal ?**

Toutes les modifications proposées par les référents ont été intégrées telles quelles dans le mémoire en réplique.

Devant notre insistance, il est convenu que chaque référent recevra la totalité des mémoires en réplique de son secteur et il le transmettra à chaque requérant. Ainsi, cela simplifiera le travail du cabinet Huglo-Lepage.

- **Chaque requérant va-t-il recevoir l'accusé de réception du mémoire en réplique envoyé par le Tribunal administratif ?**

Non, c'est le cabinet Huglo-Lepage qui l'a reçu.

- **Quand peut-on espérer avoir une audience ?**

Les requêtes ont été déposées en 2020, on peut espérer une audience avant la fin 2023. On peut être appelés tous à la même audience mais pas obligatoirement.

Il y a plusieurs cas de figure : sur plusieurs jours de suite ou bien trois mercredis de suite, voire quatre jours ou plus ou autre formule décidée par le TA.

Il y a une partie commune mais il faut que le rapporteur public se plonge dans chaque dossier, fasse une proposition et propose un jugement pour chacun.

- **Si les audiences ont lieu vers la fin 2023, peut-on espérer une réponse avant le 2ème trimestre 2024 ?**

La réponse arrivera probablement au 1er trimestre 2024.

- **La partie adverse dispose-t-elle d'un délai pour répondre au mémoire en réplique qui a été envoyé ?**

Non, il n'y a pas de délai. Mais il semble peu probable que d'autres arguments soient soulevés par les parties adverses.

- **Comment accélérer le processus ?**

On peut accélérer les choses en faisant une demande de clôture et d'audiencement au Tribunal administratif, si chacun en est d'accord (cette proposition a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale par un vote).

- **L'audience se fait-elle sur papier ou par plaidoirie ?**

Si cela correspond à ses disponibilités, Me Corinne Lepage ira plaider elle-même ou bien ce sera Me Madeleine Babès, ou parfois à deux.

- **Le requérant peut-il être présent à l'audience ?**

Oui. Il peut demander la parole s'il a vraiment quelque chose à dire d'important, précis et court.

### **- Sur le fond, qu'allez-vous plaider ?**

Ce qui est dit dans nos écritures. L'audience ne sert qu'à enfoncer des points qui paraissent essentiels. Deux jours avant l'audience, on a les conclusions du rapporteur public et on sait si on a plus de chances de gagner ou de perdre. En fonction des conclusions du rapporteur public, on s'adapte, même si l'on n'a que le sens des conclusions mais pas les raisons.

Une plaidoirie avec un rapporteur public favorable sera beaucoup plus courte que s'il est défavorable.

La plaidoirie est faite pour répondre à des difficultés soulevées mais on ne sort pas des conclusions écrites.

### **- Après l'audience, que se passe-t-il ?**

Un à deux mois après la dernière audience, il y a rédaction d'un jugement pour chaque requérant.

### **- Après le jugement, quelle est l'étape suivante ?**

Plusieurs possibilités :

- Le requérant a gagné, il est satisfait de l'indemnisation proposée et l'adversaire ne fait pas appel, l'affaire se termine.
- Le requérant a gagné mais l'adversaire fait appel. Il faut répondre, sinon il y a un risque le jugement soit annulé.
- Le requérant a perdu et il décide d'arrêter ; c'est possible : « on n'est jamais obligé de continuer une procédure ».
- Le requérant a perdu, il conteste le jugement et souhaite faire appel. Il pourra continuer avec le cabinet Huglo-Lepage, auquel cas il y aura une autre convention d'honoraires puisque la convention qui a été passée ne va que jusqu'au jugement de première instance. S'il le préfère, il pourra également choisir un autre avocat.

Si la procédure doit aller jusqu'en cassation (c'est-à-dire, le Conseil d'État pour la juridiction administrative), il faudra alors s'adresser à un avocat spécialisé pour le Conseil d'État.

### **- Dans le cas d'un jugement favorable pour le requérant, quel est le délai pour le versement des indemnités ?**

Le délai est de deux mois.

Même si l'adversaire fait appel, il doit quand même verser les indemnités, en effet, l'appel n'est pas suspensif. Sauf s'il y a un sursis à exécution obtenu auprès de la Cour d'appel (par exemple pour risque de faillite de l'entreprise concernée), étant donné l'importance de ERE ou SNCF Réseau, il y a peu de risques que cela se produise.

Le retard de versement est soumis à des intérêts de retard qui s'ajouteraient aux intérêts de capitalisation demandés dans la requête initiale.

# **Rapport d'activités**

**Action en justice** : accompagnement des requérants

Les différentes étapes de l'action en justice :

- 2019 : Envoi du Recours gracieux à Eiffage & SNCF Réseau
- 2020 : Dépôt du Recours indemnitaire auprès du TA de Nantes
- 2021 : Eiffage & SNCF Réseau envoient leur mémoire en défense
- 2022 : Envoi des mémoires en réplique

En fin d'intervention, le cabinet Hugo / Lepage propose à l'AG de demander au juge administratif de clore les dossiers de façon à accélérer la procédure.

**➡ Cette proposition a été votée et acceptée à l'unanimité**

Dans toutes ces étapes, le travail des référents a été déterminant, la présidente du CRI 72, Laure Artru, tient à le souligner et rappelle les multiples tâches dont ils se sont occupés.

**Les réunions en Préfecture avec la DREAL** : accompagnement des riverains subissant plus de 80 dB (moyenne des pics de bruit)

Les habitations de ces riverains ont été identifiées selon plusieurs critères, définis par la mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) :

- Il s'agit de résidences principales
- acquises avant le 1er juin 2006 (première réunion d'information de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du 26 octobre 2007)
- dans le périmètre de la LGV
- identifiées d'après les courbes isophoniques comme exposant les habitants à plus de 80 dB

Ces critères sont contestables et à chaque réunion, les représentants du CRI 72, les ont remises en question avec comme réponse invariable que les interlocuteurs sont là pour appliquer les directives contenues dans le rapport de la mission du CGEDD (qui sont pourtant modulées quand ça arrange...).

Initialement 11 Millions d'€ sont prévus pour la LGV Bretagne Pays de la Loire afin de réaliser des dispositifs anti-bruit supplémentaires ou des compléments d'isolation ; les rachats de maison devaient être la solution de dernier recours.

Rapidement, la DREAL Bretagne qui pilote l'utilisation de ces crédits décide, avec l'agrément de la ministre des Transports de l'époque, Elisabeth Borne, de privilégier le rachat de maisons pour destruction, au motif que le coût des aménagements nécessaires pour diminuer le bruit était supérieur à la valeur des maisons.

Malgré les demandes formulées, le CRI 72 n'a pas obtenu la communication des études chiffrées qui ont conduit à cette décision unilatérale.

En Sarthe, 28 maisons sont donc devenues « éligibles » selon ces critères :

- 27 propositions de rachat
- 1 site avec protection à la source (Les Basses Chauvières à La Quinte)

Sur les 27 propositions de rachat :

- 6 propriétaires ont accepté
- 14 ont refusé, une isolation de façade va leur être proposée
- 6 ont demandé un délai de réflexion
- 1 ne veut plus être importuné

La protection à la source qui a été effectuée aux Basses Chauvières à La Quinte a consisté en la pose d'un mur de plaques de béton ! En plus d'être parfaitement laid dans un paysage de campagne, ce mur amplifie les nuisances sonores au lieu de les atténuer.

« Ce n'est pas un mur anti-bruit ». C'est le constat fait le 23 septembre 2022 par un technicien du CEREMA. Le CRI 72 va demander la communication de ce rapport.

La DREAL Pays de la Loire suit ce dossier et appuiera la demande de réalisation d'un merlon à la place de ce mur en béton.

### **Les murs végétalisés Naturawall**

Ils ont été proposés à deux riverains éligibles mais ceux-ci ne sont pas intéressés ; c'est dommage car le CRI 72 avait réussi à emporter l'agrément de la DREAL !

Cependant le CRI 72 n'abandonne pas l'espoir de voir un mur végétalisé Naturawall se réaliser, par exemple pour le hameau « L'Épi fleuri » à Savigné-l'Évêque : il réduirait les nuisances sonores pour une trentaine de maisons.

Un devis de 700 000 € avait été fait ; il reste à trouver les financements...

### **Actions pour tous les riverains**

L'objectif : obtenir une baisse de la vitesse des TGV à 250km/h

Les avantages :

- diminution des nuisances sonores,
- diminution des vibrations,
- économies d'énergie électrique,
- préservation des infrastructures,
- coûts de maintenance diminués pour les TGV & l'infrastructure

Deux types d'études acoustiques ont été menées par Ouest-Acoustique à la demande du CRI 72 en mai-juin-juillet 2022 :

- 1 - L'une pour mesurer les effets de protection sonore d'un merlon (à Aigné)
- 2 - L'autre pour mesurer les effets de la vitesse sur le niveau sonore (à Savigné-l'Évêque)

Les résultats :

- 1 - Le merlon de terre apporte une atténuation sonore de 4 dB (A)
- 2 - Pour une diminution de la vitesse de 50 km/h, l'atténuation du niveau sonore a été en moyenne de 5,0 dB (A) pour les trains en direction de Paris et de 3,0 dB (A) pour les trains en direction de Rennes.

### Conclusion :

Dans les deux cas (diminution de la vitesse ou installation d'une protection voie basse), l'atténuation est notable et perceptible.

Donc si la vitesse des trains est diminuée de 50 km/h cela est équivalent à la pose d'un merlon de chaque côté de la voie.

La différence est que la réduction de vitesse est gratuite et applicable immédiatement

### L'évolution de la réglementation en perspective

Les réclamations des riverains des LGV Bretagne Pays de la Loire & Sud Europe Atlantique ont finalement réussi à faire prendre conscience que la réglementation actuelle (qui date de l'Arrêté du 8 novembre 1999) ne prenant pas en compte les pics de bruit (c'est-à-dire les émergences) était obsolète et insuffisante à traduire la réalité des nuisances sonores subies par les riverains.

Un Arrêté de septembre 2022 prévoit une observation sur deux lignes : la LGV Paris-Lyon et la LGV Méditerranée. Or, sur ces deux lignes, la vitesse maximale des TGV est de 300 km/h et l'on sait que la très haute vitesse, notamment au-delà de 300 kmh, accroît de manière incontestable les niveaux de pics de bruit ainsi que les vibrations.

L'observation doit donc être effectuée sur des sections exploitées à 320 kmh, (ce qui est le cas sur la LGV BPL) et qui sera vraisemblablement la référence pour les futures LGV.

Des lettres ont été envoyées le 1er décembre 2022 à :

Christophe Béchu, Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires & à Clément Beaune, Ministre Délégué chargé des Transports.

Objectif : Obtenir que le tronçon La Milesse / Poillé-sur-Vègre qui supporte le trafic le plus intense, fasse partie des sections de ligne observées.

À ce jour, cette demande n'a encore reçu aucune réponse.

Les représentants des parlementaires présents se proposent de relayer la demande.

 **Vote du rapport d'activités : adopté à l'unanimité**

# Rapport financier



**CRI 72 – A.G. du 15/03/2023**

## **SITUATION DES COMPTES au 31/12/2022**

|                           | <u>SOLDE</u><br>(31/12/2021) | <u>CREDIT</u> | <u>DEBIT</u><br>(31/12/2022) | <u>SOLDE</u> |
|---------------------------|------------------------------|---------------|------------------------------|--------------|
| Crédit Mutuel (C.Courant) | 19 247                       | 5 234         | 16 945                       | 7 536        |
| Crédit Mutuel (C.bloqué)  | 21 181                       | 11 412        | 0                            | 32 593       |
| Caisse Trésorier          | 0                            | 0             | 0                            | 0            |
|                           | -----                        | -----         | -----                        | -----        |
|                           | 40 428                       | 16 646        | 16 945                       | 40 129       |



## **CRI 72 – A.G. du 15/03/2023 Résultat 2022 au 31/12/2022**

|                       | <u>Recettes</u><br>(€) | <u>Dépenses</u><br>(€) | <u>Résultats</u><br>(€) |
|-----------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|
| Adhésions :           | 2 445                  | 30                     | 2 415                   |
| Dons :                | 310                    | 0                      | 310                     |
| Subventions :         | 2 479                  | 0                      | 2 479                   |
| Produits/Frais Banq.: | 412                    | 23                     | 389                     |
| Honoraires Avocats :  | 0                      | 0                      | 0                       |
| Fonctionnement :      | 0                      | 132                    | - 132                   |
| Etude acoustique :    | 0                      | 5 760                  | - 5 760                 |
| Divers :              | 0                      | 0                      | 0                       |
|                       | -----                  | -----                  | -----                   |
|                       | 5 646                  | 5 945                  | - 299                   |
| <br>Solde du compte : | <br><u>Fin 2021</u>    | <br><u>Solde 2022</u>  | <br><u>31/12/2022</u>   |
|                       | 40 428 €               | - 299 €                | 40 129 €                |



## CRI 72 – A.G. du 15/03/2023 Budget Prévisionnel 2023

|                        | <u>Recettes</u><br>(€)          | <u>Dépenses</u><br>(€)              | <u>Résultats</u><br>(€)           |
|------------------------|---------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Adhésions :            | 2 400                           | 0                                   | 2 400                             |
| Dons :                 | 300                             | 0                                   | 300                               |
| Subventions Comm. :    | 2 500                           | 0                                   | 2 500                             |
| Produits/Frais Banq. : | 550                             | 50                                  | 500                               |
| Honoraires Avocats :   | 0                               | 20 000                              | -20 000                           |
| Fonctionnement :       | 0                               | 200                                 | - 200                             |
| Etude acoustique :     | 0                               | 10 000                              | -10 000                           |
| Divers :               | 0                               | 0                                   | 0                                 |
|                        | -----<br>5 750                  | -----<br>30 250                     | -----<br>- 24 500                 |
| <br>Solde du compte :  | <br><u>Fin 2022</u><br>40 129 € | <br><u>Solde 2023</u><br>- 24 500 € | <br><u>31/12/2023</u><br>15 629 € |

➡ **Vote du rapport financier : adopté à l'unanimité**

### Election des membres du CA

Le renouvellement se fait tous les deux ans.

11 membres du Conseil d'Administration sont rééligibles :

Laure ARTRU   Emmanuel de BEAUCOURT   Philippe CARLACH   François COROLLER  
 Gérard GASNIER   Dominique GUILPAIN   Marie-Jo GUILPAIN   Anne-Marie GUITTON  
 Stéphane HERIN   Roger LEGEAY   Patrick de MONTJOIE

Un nouveau candidat :  
 Maurice DULUARD, maire de Poillé/Vègre

➡ **Vote : Les 12 membres du Conseil d'Administration sont élus à l'unanimité.**



## **Les perspectives**

Continuer la « course d'endurance » ! :

Suivi des requêtes, en espérant en 2023 des audiences au TA.

Poursuivre l'accompagnement des dossiers DREAL

Diligenter d'autres études acoustiques

Recherche de financement pour un Naturawall

Rester en contact avec les élus qui nous soutiennent

Le devenir des « délaissés »

(question dont l'attachée parlementaire du sénateur Thierry Cozic s'est saisie,  
voir en pièce jointe la question orale qui a été posée)